

**Ordonnance
sur l'assurance-chômage obligatoire
et l'indemnité en cas d'insolvabilité
(Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)**

Modification du 10 juin 2005

*Le Conseil fédéral
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage¹ est modifiée comme suit:

Art. 41c, al. 1^{bis}, 8 et 9

^{1bis} L'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières s'étend à l'ensemble des assurés visés à l'art. 27, al. 2, let. a, LACI ou aux assurés de certaines classes d'âge.

⁸ Dans le mois qui suit l'expiration de la période couverte par l'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières, le canton remet à l'organe de compensation un rapport dans lequel il présente la manière dont les charges attachées à cette augmentation ont été respectées. Les résultats de ce rapport sont pris en compte pour une augmentation ultérieure.

⁹ L'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières dans les cantons ou parties importantes de cantons touchés par un fort taux de chômage est publiée en annexe.

II

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005

10 juin 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 837.02

Annexe
(art. 41c, al. 9)

Augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières dans les cantons touchés par un fort taux de chômage

Région	Classe d'âge	Augmentation	Durée de validité
Canton de Genève	50 ans et plus	120	1 ^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2005
Canton de Neuchâtel région MS 103	50 ans et plus	120	1 ^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2005
Canton de Vaud	50 ans et plus	120	1 ^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2005

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.